

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/10/95

Origine :
ENSM
ACCG

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M. le Médecin Chef de la Réunion
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(Pour information)

Réf. :

ENSM n° 37/95 - ACCG n° 39/95

Plan de classement :

45	452				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

FONDS NATIONAL DE PREVENTION, D'EDUCATION ET D'INFORMATIONS SANITAIRES.

CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE L'HEPATITE B AU PROFIT DES ELEVES DE CLASSE DE 6EME EN METROPOLE ET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER.

Pièces jointes :

0	4
---	---

Liens :

Com.circ	ENSM	28/95	ACCG	23/95
Com.circ	ACCG	25/95		
Com.circ	ACCG	31/95	DGA	9/95

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme ROBERT-RENUCCI - MME MADEC

Téléphone :

42.79.35.83 - 42.79.

@

**Echelon National du Service Médical
Agence Comptable / Contrôle de Gestion**

19/10/95

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : (Pour attribution)
ENSM
ACCG

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M. le Médecin Chef de la Réunion
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(Pour information)

N/Réf : ENSM n° 37/95 - ACCG n° 39/95

Objet : **Fonds National de Prévention, d'Education et
d'Information Sanitaires.
Campagne de vaccination contre l'hépatite B au profit des
élèves de classes de 6ème en Métropole et dans les
Départements d'Outre-Mer.**

Par circulaire en date du 24 juillet 1995 référencée ENSM n° 28/95-
ACCG n° 23/95, vous avez été informé de l'organisation de la campagne
de vaccination contre l'hépatite B des élèves de 6ème en Métropole et
dans les Départements d'Outre-Mer.

Consécutivement à l'appel d'offres avec mise en concurrence au niveau
européen, la CNAMTS a sélectionné le laboratoire PASTEUR MERIEUX
MSD pour la fourniture de doses unitaires de vaccins (seringues pré-
remplies) et de conteneurs de récupération pour le programme de
vaccination contre l'hépatite B.

CONVENTION NATIONALE DE PRIX (Annexe 1)

Une convention nationale entre la CNAMTS et le laboratoire PASTEUR MERIEUX MSD a été signée pour la fourniture des doses de vaccins GENHEVAC B Pasteur ou HB VAX DNS 10 Mérieux y compris les conteneurs de récupération au prix unitaire de 27,00 F HT, soit 27,567 F TTC la dose.

- Prix ferme 12 mois à compter de la notification de la convention.
- Minimum de commande 800,00 F HT.
- Franco de port et d'emballage.
- Délai de livraison : 5 jours ouvrables à réception du bon de commande par le titulaire.

Il y a lieu de préciser que les deux spécialités figurant dans l'offre de PASTEUR MERIEUX MSD sont compatibles entre elles et avec le vaccin utilisé dans le cadre de la précédente campagne de vaccination. En conséquence, il est inutile de préciser, lors de la commande, le nom de la spécialité.

La convention est applicable durant une année à compter de la date de notification et est renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée globale de trois ans.

Une copie certifiée conforme de ce document vous sera adressée par courrier séparé, qui précisera par ailleurs, la date à laquelle cette convention prend effet.

MARCHE TYPE (Annexe 2)

En application de la convention ci-dessus, il appartient à chaque caisse de procéder à la signature du marché type avec le laboratoire.

ACCORD NATIONAL ENTRE LA CNAMTS, LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ASSURANCE MALADIE ET LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

(Annexe 3)

Le présent accord national définit le cadre du programme de vaccination contre l'hépatite B dans les collèges ainsi que les modalités d'organisation au niveau des Caisses d'Assurance Maladie et au niveau de l'Education Nationale.

Une copie signée de ce document vous sera transmise ultérieurement.

ACCORD LOCAL ENTRE LES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE OU LES CAISSES GENERALES DE SECURITE SOCIALE ET LES INSPECTIONS ACADEMIQUES

(Annexe 4)

Le protocole d'accord local définit les rôles et obligations de chacun des partenaires locaux en application du protocole d'accord national.

Cet accord local ayant été rédigé afin de respecter les obligations juridiques et réglementaires contenues dans la convention nationale de prix, le marché type et l'accord national signé des partenaires de la campagne, il convient d'en respecter les modalités.

ATTRIBUTION DES DOTATIONS SUR LE FNPEIS

En fonction des crédits disponibles au titre du FNPEIS 1995, des dotations seront attribuées prochainement aux Caisses concernées.

Dans la mesure où les sommes versées s'avèreraient insuffisantes pour l'exercice en cours, un réajustement sera effectué dans le cadre du budget 1996.

A ce titre, chaque Caisse devra retourner **AVANT LE 31 JANVIER 1996**, la fiche bilan d'utilisation des crédits qui sera jointe à la notification d'attribution de la dotation.

Il est rappelé que ces crédits sont destinés à financer le coût des vaccins y compris les conteneurs à l'exclusion de toute autre dépense.

La comptabilisation doit s'opérer conformément aux dispositions des circulaires ACCG n° 25/95 et 31/95 des 9 août et 11 septembre 1995.

En outre, s'agissant d'une action s'inscrivant dans le cadre du calendrier scolaire, les Caisses seront autorisées à utiliser la procédure des 12èmes provisoires, aucun report de crédits ne pouvant être opéré d'un exercice sur l'autre, seule l'inscription de charges à payer pour des services rendus au 31 décembre de l'année budgétaire étant réalisable.

Le Directeur

L'Agent Comptable

Gérard RAMEIX

Alain BOUREZ

ANNEXE 1

CONVENTION NATIONALE

Entre :

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
66, avenue du Maine
75694 PARIS CEDEX 14

Représentée par Monsieur Gérard RAMEIX

Ci-après dénommée : "CNAMTS"

d'une part

La Société PASTEUR MERIEUX MSD

au capital de 400 000 000 F
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro: 392 032 934

Représentée par Michel GRECO
Président de PASTEUR MERIEUX MSD

Ci-après dénommée : "Le titulaire"

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

1 OBJET

2 CONTENUE DES PRESTATIONS

3 DISPOSITIFS CONTRACTUEL

4 MARCHES

5 DUREE DE LA CONVENTION

6 CONSEIL

7	PERFORMANCES ET SPECIFICATIONS
8	COMMANDES
9	CONDITIONS FINANCIERES
10	CALENDRIER - PENALITES DE RETARD
11	DOMMAGES ET INTERETS
12	GARANTIES
13	CONFIDENTIALITE
14	ENGAGEMENT DU TITULAIRE
15	ASSURANCE
16	SOUS-TRAITANCE
17	CESSION DES MARCHES
18	RESILIATION
19	REFERENCES COMMERCIALES
20	NON-VALIDITE PARTIELLE
21	TITRES
22	LOI APPLICABLE

I - Objet

La présente convention a pour objet la fourniture de doses unitaires de vaccins (seringues pré-remplies) et de containers de récupération pour le programme de vaccination contre l'hépatite B des élèves de classe de 6ème en Métropole et dans les Départements d'Outre-Mer. Pour ces derniers, pour tenir compte des particularités locales, le programme pourra concerner d'autres classes de collège.

II - Contenu des prestations

Les prestations comportent la livraison par le titulaire aux collèges de Métropole et des Départements d'Outre-Mer de doses de vaccin conditionnées et du nombre de containers nécessaires à la récupération pour incinération des seringues et aiguilles usagées.

Le vaccin contre l'hépatite B aura obtenu une autorisation de mise sur le marché français pour un schéma vaccinal en trois injection sur six mois (les deux premiers injections à un mois d'intervalle, la troisième injection six mois après la première) utilisable chez l'enfant de moins de 15 ans, en suspension injectable et seringue pré-remplie.

III - Dispositif contractuel

Des marchés seront conclus dans le cadre de la Convention sur un modèle type (annexe II) entre le Titulaire et les Caisses d'Assurance Maladie dont la liste figure en annexe I. Les caisses seront chargées de l'émission des bons de commande et du financement du dispositif. Les deux documents contractuels (marché et convention) sont liés. La convention a pour but de définir les règles générales qui régiront les rapports entre les Caisses et le Titulaire, dans le souci de cohérence nationale pour ce programme de vaccination.

Les marchés sont régis par l'arrêté du 4 avril 1984 modifié portant règlement sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale du régime général.

La cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés est celui des fournitures courantes et de services, ci-après désigné CCAG/FCS (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié).

IV - Marchés

Les marchés définiront notamment :

- la hiérarchie des documents contractuels applicables aux marchés,
- le contenu des prestations de fourniture des doses unitaires de vaccins (seringues pré-remplies) contre l'hépatite B,
- la procédure de commande et de livraison sur les sites,
- les garanties accordées par le titulaire,
- les modalités de règlement et d'application des pénalités.

V - Durée de la Convention

Cette convention est applicable durant une année à compter de sa date de notification.

Elle est reconductible par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée globale de trois ans.

Cependant la CNAMTS se réserve le droit de dénoncer la présente convention par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception sans qu'il y ait faute du titulaire, avec un préavis de 3 mois.

Les marchés signés au cours de la présente convention ne produiront leurs effets que dans la limite de la durée de la présente convention.

VI - Conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandation auprès des utilisateurs.

Le titulaire s'engage à informer la CNAMTS sans délai de toute nouveauté et/ou de la disponibilité de tous nouveaux produits, plus adaptés à ses besoins qui surviendrait en cours d'exécution de la Convention.

Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à la CNAMTS, ils donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation. Ils pourront éventuellement aboutir à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

VII - Performances et spécifications

Le titulaire déclare avoir un stock suffisant et devra être en mesure de fournir 1.500.000 doses par an afin de permettre une livraison dans les 5 jours de la commande sur tout le territoire français (Métropole et Outre-Mer).

En effet et afin de respecter les critères techniques et médicaux de vaccination, trois injections sont prévues pour un schéma vaccinal :

- une première injection réalisée au début de l'année scolaire en cours,
- une seconde un mois après la première,
- une troisième six mois après la première.

VIII - Commandes

Les commandes sont effectuées après signature du marché type par la caisse et le titulaire au moyen de bons de commande.

Le titulaire, par l'intermédiaire de l'un de ses répartiteurs mandatés livre aux collèges les commandes effectuées par les caisses. Le transfert de propriété n'est effectif qu'à la livraison.

IX - Conditions financières

Le prix unitaire de la dose est ferme durant 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce prix unitaire intègre les frais de port et la fourniture des containers en fonction des besoins.

Au-delà de ces 12 mois, le prix unitaire est ajustable par référence au barème du titulaire.

Le titulaire certifie que le prix stipulé dans l'offre financière n'excède pas celui de son barème: il s'engage à fournir à la personne responsable de la convention, à la demande de cette dernière, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Si, après la date de notification de la Convention au titulaire, celui-ci modifie dans son barème les prix des prestations objet de la convention, il communique par écrit à la personne responsable de la convention, avec préavis d'un mois, la date d'application des nouveaux prix ainsi que les pourcentages de variation par rapport aux prix précédemment pratiqués et le barème. L'ajustement ne peut intervenir qu'après une période de 12 mois après la notification de la Convention.

L'ajustement se fait en baisse comme en hausse mais la somme des augmentations sur une année est limitée à 3 %. La CNAMTS se réserve le droit dans l'hypothèse où l'augmentation serait supérieure à 3 %, de renégocier le prix. En cas d'échec des renégociations, la CNAMTS se réserve le droit de résilier la Convention, ce, sans indemnités. L'ajustement n'affecte pas les paiements qui, en vertu des marchés types ultérieurement signés, seront exigibles avant la date d'application indiquée par le titulaire, soit à titre d'avance, soit à titre d'acompte.

Pour la partie du prix exigible après la date d'application du nouveau tarif, l'ajustement se fait par application de l'écart en pourcentage entre l'ancien et le nouveau tarif.

Un extrait du barème concernant le prix des prestations objet de la Convention est adressé par le titulaire à la personne responsable de la Convention, avant l'application des nouveaux prix ; du simple fait de cette communication, l'extrait est considéré comme

certifié conforme par le titulaire au barème concerné. Cet ajustement n'a pas à être constaté par avenant.

Un courrier sera adressé aux caisses mentionnant le nouveau prix et sa date d'application.

X - Calendrier - Pénalités de retard

Sauf disposition contraire prévue au marché type, les délais et échéances ont un caractère impératif pour le titulaire qui s'engage à les respecter.

Lorsque le titulaire dépasse les délais ou les dates contractuellement prévues, il encourt de plein droit, et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard qui sont calculées selon la formule prévue au marché type.

Cette pénalité n'est pas exonératoire de dommages et intérêts.

XI - Dommages et intérêts

Les cocontractants du titulaire se réservent le droit de demander des dommages et intérêts sans limitation de montant en cas de préjudices directs ou indirects liés à une défaillance du titulaire dans l'exécution de ses prestations.

XII - Garanties

Le titulaire désigne parmi son personnel un interlocuteur privilégié de la CNAMTS et des caisses dont il garantit la compétence technique et la motivation.

Garantie des vices cachés

Le titulaire garantit les vaccins contre tout vice caché au sens donné par la loi française à cette garantie.

Garantie de sécurité

Le titulaire garantit qu'il a pris en compte les besoins de sécurité qui lui ont été communiqués par ses cocontractants.

Garantie de pérennité du choix

Le titulaire garantit à ses cocontractants, qu'il continue à assurer la diffusion et le suivi du vaccin au profit de l'Assurance Maladie pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la notification du marché correspondant.

Garantie de bonne fin

Le titulaire garantit la bonne fin des fournitures et prestations, objets des marchés.

Garantie contre les tiers

Le titulaire garantit la CNAMTS et les organismes signataires des marchés contre toute revendication de tiers, relative aux fournitures, en ce qui concerne la propriété industrielle, les procédés, les méthodes et les moyens de fabrication.

Si les Caisses de l'Assurance Maladie et les services de l'Education Nationale sont victimes d'un trouble dans l'utilisation des fournitures, le titulaire doit prendre

immédiatement les mesures propres à le faire cesser. Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas ses obligations, la présente convention et les marchés signés ensuite seraient résiliés aux torts du titulaire.

XIII - Confidentialité

Le titulaire considère comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer toute information donnée, formule technique ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de la présente convention.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés comme de lui-même.

Le titulaire toutefois ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient du domaine public ou s'il en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

XIV - Engagement du titulaire

Le titulaire a une obligation de résultat au titre des marchés pour ses fournitures de vaccins et autres prestations citées à l'article 2 de la présente Convention.

XV - Assurance

Le titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences dommageables des actes dont il pourrait être tenu responsable en vertu des présentes.

Le titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la Caisse d'Assurance Maladie puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation d'assurance aux cocontractants lors de la signature des présentes.

XVI - Sous-traitance

Si le titulaire souhaite avoir recours à un sous-traitant, celui-ci devra être accepté par la CNAMTS ou la Caisse conformément à la loi du 31 décembre 1975 modifiée.

Toutes les clauses de la convention et des marchés s'imposent au sous-traitant qui y sera soumis aux mêmes conditions et termes que le titulaire.

Le sous-traitant sera réglé directement par les cocontractants dans les conditions prévues par la loi du 31/12/75 modifiée.

XVII - Cession des marchés

Le titulaire ne pourra céder tout ou partie de ses obligations au terme des marchés.

Toutefois, en cas de cession des marchés à un prestataire qui ne serait pas agréé par l'organisme ou en cas d'abandon du service pendant deux mois consécutifs, les marchés pourront être résiliés par les cocontractants et l'exécution du ou des marchés sera poursuivie aux frais du titulaire. Par ailleurs, le titulaire s'engage à remettre aux cocontractants, en cas de cession, tous les éléments matériels et immatériels, tels que dossiers, documentation technique et d'utilisation, à l'organisme cocontractant.

XVIII - Résiliation

En cas de résiliation de la convention :

pour les marchés en cours d'exécution au moment de la résiliation, les titulaires seront tenus d'exécuter les prestations qui auront été commandées préalablement à la réalisation, et seules les prestations réalisées feront l'objet d'un règlement par les cocontractants.

En cas de résiliation des marchés :

leur résiliation ne remettra pas en cause la présente Convention Nationale.

XIX - Références commerciales

Le titulaire ne pourra faire référence aux marchés ou à la présente convention nationale qu'après accord préalable et express de la CNAMTS.

Cet agrément s'effectuera au coup par coup.

XX - Non-validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

XXI - Titres

En cas de difficultés d'interprétations entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres sont déclarés inexistantes.

XXII - Loi applicable

La présente convention est soumise à la Loi Française.

Titulaire

Nom : Michel GRECO

Qualité : Président de PASTEUR MERIEUX MSD

Date : 22 août 1995

Signature :

Pasteur Mérieux MSD

3, Place Antonin Perrin - BP 7052

69348 LYON CEDEX 08 - FRANCE

La CNAMTS

Nom : THALAMY Christian

Qualité : Directeur de Cabinet

Date : 05 octobre 1995

Signature :

A N N E X E 2

MARCHE N°

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

EN DATE DU 12 JUIN 1995

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1984 modifié. il est passé en application de l'article 52.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2 MARCHE	DOCUMENTS CONTRACTUELS ET FORME DU
ARTICLE 3	DESCRIPTION DES FOURNITURES
ARTICLE 4	SOUS TRAITANCE
ARTICLE 5	DUREE DU MARCHE
ARTICLE 6	LES COMMANDES
ARTICLE 7	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 8	GARANTIE CONTRE LES TIERS
ARTICLE 9	PRIX DU MARCHE
ARTICLE 10	CONFIDENTIALITE
ARTICLE 11	ASSURANCE
ARTICLE 12	PENALITES DE RETARD
ARTICLE 13	MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 14	RESILIATION
ARTICLE 15	ATTRIBUTION DE JURIDICTION

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de doses unitaires de vaccins (seringues pré-remplies) et de containers de récupération pour le programme de vaccination contre l'hépatite B des élèves de classe de 6ème, en Métropole et dans les Départements d'Outre-Mer. Pour ces derniers, pour tenir compte des particularités locales, le programme pourra concerner d'autres classes de collège.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET FORME DU MARCHE

Les documents régissant le présent marché sont inscrits ci-après par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement
- le présent CCP en date du 12 juin 1995
- la Convention Nationale signée entre la CNAMTS et le titulaire
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par décret N° 77-699 du 27 mars 1977 modifié.

Ce marché est un marché à bons de commande (Article 34 de l'arrêté du 4 avril 1984 modifié). Ce marché est passé en vertu de l'article 52 dudit arrêté.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES FOURNITURES

Le présent cahier des clauses particulières porte sur la livraison aux collèges de Métropole et des Départements d'Outre-Mer, de doses de vaccin conditionnées et du nombre de containers nécessaires à la récupération pour incinération des seringues et aiguilles usagées.

Le vaccin contre l'hépatite B aura obtenu une autorisation de mise sur le marché, pour un schéma vaccinal en trois injections sur six mois (les deux premières injections à un mois d'intervalle, la troisième injection six mois après la première) utilisable chez l'enfant de moins de 15 ans, en suspension injectable et seringue pré-remplie.

Afin de respecter les critères techniques et médicaux de vaccination, trois injections sont prévues :

la première injection réalisée au début de l'année scolaire en cours,
la seconde injection effectuée un mois après la première,
la troisième administrée six mois après la première.

ARTICLE 4 - SOUS -TRAITANCE

Si le titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par la Caisse de _____ conformément à la loi du 31/12/75 modifiée.

Toutes les clauses du marché s'imposent aux sous-traitants et ils sont soumis aux mêmes obligations que le titulaire.

Les sous-traitants sont réglés directement par la caisses.

ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de 1an à compter de sa date de notification.

Si dans un délai de trois mois précédant la date d'expiration annuelle du marché, celui-ci n'est pas dénoncé par la caisse par lettre recommandée avec accusé de réception, il se poursuivra par tacite reconduction pour une durée d'un an.

La durée totale du marché ainsi reconduit ne pourra excéder 3 ans à dater de la notification du marché sans que cette durée ne puisse elle-même excéder la durée de la convention.

ARTICLE 6 - COMMANDES

Les prestations de fournitures feront l'objet de bons de commande. Ceux-ci comporteront les mentions suivantes :

- la référence du présent marché,
- le nombre de doses à fournir accompagné des containers,
- la date de livraison ,
- les prix HT avec TVA et TTC (franco de port),
- le ou les lieux d'exécution des prestations par le titulaire.

ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

Le programme opérationnel de vaccination fait appel à différents personnels des services de l'Education Nationale. Sous l'autorité des Recteurs et Inspecteurs d'Académies, interviennent les Chefs d'Etablissement et le personnel des services de promotion de la santé en faveur des élèves.

Un protocole d'accord signé entre la CNAMTS et le Ministère de l'Education Nationale précisera l'organisation et les modalités pratiques de la collaboration entre les Caisses et les Inspections Académiques

1) procédure de commande

Chaque Inspection d'Académie établit des bons de réservation pour chaque injection et pour l'ensemble des collèges ressortissant de sa circonscription.

Chaque Inspection d'Académie procède à l'envoi à la Caisse de ces bons de réservation établis dans la forme déterminée au protocole d'accord sus-visé.

Les réservations des Inspections d'Académie sont communiquées à la Caisse qui transmet au titulaire le bon de commande correspondant dans les formes de l'article 6 du présent Marché.

2) délais et modalités de livraison

Le titulaire dispose de 5 jours ouvrables à partir de la réception du bon de commande transmis par chaque Caisse pour livrer le nombre de doses de vaccin prévu et les containers de récupération des seringues et aiguilles usagées.

Le titulaire, par l'intermédiaire de l'un de ses répartiteurs mandatés, livre aux collèges les prestations commandées. Un représentant du collège réceptionne le ou les colis.

Une expédition défectueuse est assimilée à une inexécution de son obligation de résultat par le titulaire et à un retard dans la livraison. Les pénalités sont donc applicables dès la constatation de la défectuosité et le colis est retourné aux frais du titulaire.

3) procédure de vérification :

Le service de promotion de la santé en faveur des élèves, confirme la bonne réception des vaccins et éventuellement émet des réserves sur les quantités livrées ou encore sur la qualité du ou des colis et des produits reçus dans les 15 jours de la réception des colis.

Ces opérations de vérification effectuées par collège sont consignées sur les bons de livraison et sont centralisées au niveau de l'Inspection d'Académie pour être transmises à la Caisse concernée.

Les éventuels incidents d'utilisation (doses non conformes ...) sont centralisés à l'Inspection Académique et communiqués également sans délai à la Caisse.

La caisse concernée établit dès réception conforme, le procès-verbal de réception qui est transmis sans délai au titulaire.

Chaque réception ouvre droit pour le titulaire d'émettre la facture correspondante qui sera transmise à chaque Caisse.

ARTICLE 8 - GARANTIE CONTRE LES TIERS

Le titulaire garantit les organismes signataires des marchés contre toute revendication de tiers, relative aux fournitures en ce qui concerne la propriété industrielle, les procédés, les méthodes et les moyens de fabrication.

Si les Caisses et les services de l'Education Nationale sont victimes d'un trouble dans l'utilisation des fournitures, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser. Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas ses obligations, le présent marché serait résilié aux torts du titulaire.

Le marché serait alors exécuté aux frais du titulaire.

ARTICLE 9 - PRIX DU MARCHE

Le prix unitaire de la dose est celui déterminé dans la Convention Nationale au moment de la notification du présent marché. Ce prix comprend également les frais de port et la fourniture des containers. Ce montant est ferme dans les conditions de l'article 9 de la Convention Nationale.

Au-delà, le prix unitaire est ajustable par référence au barème du titulaire.

Le titulaire certifie que le prix stipulé dans le présent marché n'excède pas celui de son barème : il s'engage à fournir à la personne responsable du marché, à la demande de cette dernière, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Si, après la date de notification du marché au titulaire, celui-ci modifie dans son barème les prix des prestations objets de la convention et dans les conditions énoncées dans la convention, le nouveau barème est applicable avec préavis d'un mois.

Pour la partie du prix exigible après la date d'application du nouveau tarif, l'ajustement se fait par application de l'écart en pourcentage entre l'ancien et le nouveau tarif.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Le titulaire considère comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer toute information, donnée, formule technique ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent marché.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés comme de lui-même.

Le titulaire toutefois ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient du domaine public ou s'il en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Le titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la Caisse puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

Le titulaire, s'engage à communiquer une attestation d'assurance à la Caisse lors de la signature des présentes.

En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD

Lorsque le titulaire dépassera le délai de livraison indiqué sur le bon de commande, il encourra des pénalités de retard qui seront calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{300}$$

dans laquelle :

P est le montant de la pénalité

V est la valeur correspondant au montant de la commande concernée

R le nombre de jours de retard

ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT

A la réception du procès-verbal visé à l'article 7.3, le titulaire adressera la facture correspondante en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Les factures doivent comporter les mêmes indications que celles qui figurent sur le bon de commande :

- la référence au présent marché et au bon de commande,
 - le nombre de doses fournies accompagné des containers,
 - la date de livraison,
 - les prix HT, avec TVA et TTC (franco de port),
 - le ou les lieux d'exécution des prestations par le titulaire,
- La facture doit être accompagnée du procès-verbal de réception.

Il est fait application des articles 94 de l'arrêté du 4 avril 1984 modifié pour l'avance forfaitaire et 113 du même arrêté pour l'application des intérêts moratoires.

La Caisse mandatera les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 35 jours au plus tard à compter de la réception de la facture qui doit intervenir après signature du procès-verbal de réception.

ARTICLE 14 - RESILIATION

les conditions de résiliation applicables au présent marché sont celles des articles 28 à 32 du CCAG/FCS.

En cas de dénonciation de la convention nationale, le titulaire sera tenu à la bonne exécution des prestations commandées antérieurement à celle-ci.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent marché qui ne pourrait être résolue par l'application du CCAG/FCS et de son chapitre V sera soumise au tribunal compétent.

ANNEXE II

MARCHE DE FOURNITURES

Entre les soussignées :

La Caisse de

Représentée par

Ci-après dénommée :

et :

La société

représentée par

ci-après dénommée "LE TITULAIRE"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ACTE D'ENGAGEMENT

A. PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Marché n° passé en application de l'article 52 de l'arrêté du 04 avril 1984 modifié. Ce marché est un marché à bons de commande.

Objet :

Le présent marché a pour objet la fourniture de doses unitaires de vaccins (seringues pré-remplies) et de containers de récupération pour le programme de vaccination contre l'hépatite B des élèves de 6ème en métropole et dans les départements d'Outre Mer. Pour ces derniers, pour tenir compte des particularités locales, le programme pourra concerner d'autres classes de collège.

Administration contractante :

Lieu d'exécution : Collèges du département de la Caisse de

Imputation budgétaire :

Comptable assignataire des paiements : Monsieur l'Agent Comptable de la

Références de la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 133 de l'arrêté du 4 avril 1984 modifié : Monsieur le Directeur de la

Ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement : Monsieur le Directeur de la

B. PARTIE RESERVEE AU PRESTATAIRE

Je soussigné

Agissant pour mon compte ou le compte de la société :

Dont le siège est :

N° de téléphone :

Immatriculée : au SIRET sous le n° :
au Registre du Commerce sous le n°

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières du 12/06/1995 du marché n°

et des documents qui y sont mentionnés, et après avoir établi la déclaration prévue à l'article 4 de l'arrêté du 4 avril 1984 modifié :

1) **M'engage**, sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations désignées ci-après aux prix et conditions indiqués dans le présent acte d'engagement.

2) **Je déclare que :**

- les prestations seront exécutées auprès des collègues du ressort de la Caisse de
- Les prix sont fermes dans les conditions de l'article 9 de la Convention Nationale à laquelle est rattaché le présent marché.

3) **Je demande :**

Que l'Administration se libère des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Banque :

Code banque :

Code guichet :

N° Compte :

Clé RIB :

4) J'atteste :

- Que je ne suis pas, non plus que la Société, ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies aux 2^e et 3^e de l'article 185 de la loi n°85 98 du 25 janvier 1985, en état de liquidation judiciaire ou frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article 192 de la loi précitée ou procédure équivalente si le soumissionnaire est établi à l'étranger (article 12 de l'arrêté du 4 avril 1984 modifié)
- Que je ou que la Société a satisfait pour la totalité des impôts et cotisations dus à(aux) l'adresse(s) de son (ses) établissement(s) à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 modifié (article 15 de l'arrêté du 4 avril 1984 modifié) dans les conditions prévues aux articles 16 à 18 dudit arrêté.
- Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 4 avril 1984 modifié, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.
- Que le travail sera réalisé ou que la société réalisera le travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143.3, L.143.5 et L.620.3 du Code du travail, ou règles d'effet équivalent pour les candidats étrangers.

5) J'affirme :

Sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie, aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n°52-401 du 14 avril 1952 (article 13 de l'arrêté du 4 avril 1984 modifié).

6) Mon offre me lie pour la durée de validité des offres indiquées au règlement de la consultation ou dans l'avis de consultation.

7) Origine des fournitures :

☐ Pays de l'Union européenne, France comprise ;

☐ Pays signataire de l'accord GATT relatif aux marchés publics (Union, européenne exclue) (1)

☐ Autre.

(1) Autriche, Canada, Corée, Etats-Unis, Finlande, Hongkong, Israël, Japon, Norvège, Suède, Suisse.

- 8) **Le montant du marché est déterminé en fonction du nombre de doses commandées et du coût unitaire de la dose (comprenant la fourniture des containers et les frais de port) :**

Coût H.T. de la dose :

T.V.A :

Coût T.T.C. de la dose :

Fait à Paris, en un seul original, le

"Lu et Approuvé"
LE TITULAIRE
(Cachet et Signature)

La Caisse
de

Le présent marché a été notifié le :

ANNEXE 3

ACCORD NATIONAL SUR LA VACCINATION DES ELEVES DE COLLEGE CONTRE L'HEPATITE B

ENTRE

- Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Insertion Professionnelle,
- Le Ministère de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie,
- La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,
- La Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole,
- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes.

L'OMS a fixé, comme objectif pour 197, dans la région Europe (qui inclut les pays d'Europe de l'Est et de l'Ex-Union Soviétique) l'introduction du vaccin contre l'hépatite B dans le calendrier vaccinal, à un âge adapté à la prévalence nationale.

En conséquence, le Comité Technique des Vaccinations et la Section "Prophylaxie des Maladies Transmissibles" du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique ont fait, fin 1993, les propositions suivantes:

- continuer la vaccination des groupes à risques,
- recommander la vaccination contre l'hépatite B chez le nourrisson,
- effectuer un rattrapage pour les adolescents de 10 à 17 ans pendant les dix années suivant le début de la campagne de vaccination du nourrisson,
- juger de l'efficacité réelle de ces mesures par une évaluation basée sur la surveillance épidémiologique de l'hépatite B confiée au Réseau National de Santé Publique (RNSP),
- accompagner impérativement ces recommandations vaccinales par un message d'éducation sanitaire sur l'hépatite B et les MST en général, s'adressant à l'adolescent et à sa famille.

En application de cette recommandation, le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville et le Ministère de l'Education Nationale ont décidé :

- l'inscription de la vaccination contre l'hépatite B dans le carnet vaccinal depuis janvier 1995,
- la mise en place à compter du 1er décembre 1994, d'un programme d'éducation sur la vaccination contre l'hépatite B dans les collèges comportant la vaccination des élèves en classes de 6ème.

L'objectif était de faire vacciner les élèves de 6ème dans leurs collèges, publics et privés sous contrat, par le Service de Promotion de la Santé du Ministère de l'Education Nationale à hauteur de 60 % des effectifs pour tenir compte du libre choix, par les familles, d'un autre médecin vaccinateur (omnipraticien, pédiatre) ou de leur possibilité de ne pas faire vacciner leur enfant dans l'immédiat.

Ce programme a été réalisé par les Services de Promotion de la Santé en faveur des élèves au cours de l'année scolaire 1994/1995. Le financement des vacations et le fonctionnement ont été assurés par des crédits d'Etat inscrits au budget du Ministère de l'Education Nationale. Les doses de vaccin ont été financées par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés avec la participation de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes.

Les crédits correspondant à la fourniture des vaccins ont été versés par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sur le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires au Réseau National de Santé Publique qui a procédé aux opérations de choix du laboratoire et géré l'achat des vaccins.

Par correspondance en date du 11 mai 1995, le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville a confié à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés la responsabilité du marché de fourniture des vaccins contre l'hépatite B nécessaires à la poursuite du programme.

Le présent accord a pour objet de définir le cadre du dit programme de vaccination contre l'hépatite B dans les collèges. Il devra être suivi, pour prendre son plein effet de la signature d'un accord local entre les Caisses Primaires d'Assurance Maladie ou les Caisses Générales de Sécurité Sociale listées en annexe 1 et les Inspections Académiques reprenant les principes du présent texte et définissant les rôles et obligations de chacun des partenaires locaux.

Sous réserve des possibilités budgétaires des différents partenaires, cet accord est conclu pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée de 9 ans.

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes:

I. Les bénéficiaires de la campagne

Cette campagne de vaccination concerne les élèves en classe de 6ème dans les collèges publics et privés sous contrat en Métropole et dans les Départements d'Outre-Mer. Pour ces derniers, afin de tenir compte des particularités locales, le programme pourra concerner d'autres classes de collège, qui seront déterminées par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Insertion Professionnelle en accord avec le Ministère de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

II. Choix du vaccin - schéma vaccinal

La fourniture porte sur la livraison au collèges de Métropole et des Départements d'Outre-Mer, de doses de vaccins conditionnées et du nombre de conteneurs nécessaires à la récupération pour incinération des seringues et aiguilles usagées.

La vaccin contre l'hépatite B aura obtenu une autorisation de mise sur le marché, pour un schéma vaccinal en trois injections sur six mois utilisable chez l'enfant de moins de 15 ans, en suspension injectable et seringue pré-remplie.

Afin de respecter les critères techniques et médicaux de vaccinations, trois injections sont prévues:

- la première injection réalisée au début de l'année scolaire en cours,
- la seconde injection effectuée un mois après la première,
- la troisième administrée six mois après la première.

III. Modalités d'organisation de la campagne

3.1. Au niveau des Caisses d'Assurance Maladie

3.11 La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés passe une convention nationale de prix avec le laboratoire sélectionné dans le cadre d'un appel d'offres avec mise en concurrence au niveau européen.

3.12 Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et les Caisses Générales de Sécurité Sociale

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et les Caisses Générales de Sécurité Sociale suivent l'ensemble des opérations à mettre en oeuvre pour la fourniture des vaccins aux Services de Promotion de la Santé en faveur des élèves. Chaque Caisse concernée conclut un marché type de fourniture avec la laboratoire signataire de la convention de prix.

Au vu de l'estimation des besoins et des bons de réservation établis par les Inspections Académiques, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et les Caisses Générales de Sécurité Sociale concernées établiront les commandes de vaccins et les feront parvenir dans les meilleurs délais au laboratoire.

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et les Caisses Générales de Sécurité Sociale seront en relation uniquement avec les Inspections Académiques.

3.2. Au niveau de l'Education Nationale

3.21 Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Insertion Professionnelle

Pour permettre une évaluation nationale quantitative de la campagne, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Insertion Professionnelle fera parvenir à la CNAMTS, dûment complétés, les tableaux joints relatifs au programme de l'année scolaire écoulée (annexes 2, 2.1) au plus tard le 31 octobre de chaque année.

3.22 Les Inspections Académiques

Le programme opérationnel de vaccination fait appel à différents personnels des services de l'Education Nationale. Sous l'autorité des Recteurs et des Inspections d'Académie, interviennent les Chefs d'Etablissement et le personnel des Services de Promotion de la Santé en faveur des élèves.

A partir d'une fiche d'estimation des besoins remplie par le Service de Promotion de la Santé, par collège, chaque Inspection Académique établira des bons de réservation, pour chaque injection et pour les collèges ressortissants de sa circonscription. Elle adressera ces deux documents à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à la Caisse Générale de Sécurité Sociale concernée. Chaque bon de réservation comportera la signature d'un médecin du Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves.

En outre, elle fera parvenir aux mêmes organismes, les tableaux d'évaluation départementale dûment complétés au plus tard trois semaines après chaque injection.

Le Service Promotion de la Santé en faveur des élèves, confirmera la bonne réception des vaccins et éventuellement émettra des réserves sur les quantités livrées ou encore sur la qualité du ou des colis et des produits reçus dans les 15 jours de la réception des colis.

Ces opérations de vérification effectuées par collège seront consignées sur les bons de livraison et centralisées au niveau de l'Inspection Académique pour être transmises à la Caisse concernée.

3.23 Les services de Promotion de la Santé en faveur des élèves

Les services de Promotion de la Santé en faveur des élèves sont maîtres d'oeuvre du programme "Education - Vaccination" contre l'hépatite B dans les collèges.

Les Services de Promotion de la Santé en faveur des élèves veilleront à la continuité effective des trois injections. La liste nominative des enfants vaccinés devra être tenu à la disposition des Médecins Conseils de chacun des Régimes d'Assurance Maladie.

IV. Les modalités de financement

4.1. Au niveau des Caisses d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés attribue, en fonction des possibilités budgétaires, aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie et aux Caisses Générales de Sécurité Sociales concernées des dotations destinées à assurer le financement du coût des vaccins selon la convention nationale de prix, à l'exclusion de toute dépense. Le montant de la dotation sera ajusté à partir du nombre d'enfants vaccinés en tenant compte des doses perdues par défaut d'utilisation dont le nombre ne pourra dépasser 5 % par enfant pour les trois injections.

4.12 Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et les Caisses Générales de Sécurité Sociale

Dans le cadre du marché type, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et Caisses Générales de Sécurité Sociale concernées établiront les commandes et dès réception conforme des doses de vaccins, rédigeront le procès-verbal de réception qui sera transmis sans délai au laboratoire.

Chaque transmission ouvrira droit pour le laboratoire d'émettre la facture correspondante en trois exemplaires qui sera adressée à chaque Caisse accompagnée du procès-verbal de réception dûment signé.

La Caisse mandatera les sommes dues en exécution du marché dans un délai de 35 jours au plus tard à compter de la réception de la facture et du procès-verbal de réception.

4.13 La Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes

L'avance des frais étant assurée par le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, la répartition du financement entre les différents régimes sera effectuée annuellement sur la base du poids des prestations en nature de chacun d'entre eux en application de l'arrêté de répartition en vigueur.

La Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes rembourseront la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, chacune pour la part du financement

leur incombant. Leur engagement irrévocable en ce sens est une condition de la signature par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du présent accord.

4.2. Au niveau de l'Education Nationale

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la l'Insertion Professionnelle renforce par des crédits de vacation les équipes du Service de Promotion pour la Santé mobilisées sur ce programme et finance les frais de fonctionnement (frais de déplacement, matériels et fournitures: réfrigérateurs, kits d'adrénaline) engagés dans le cadre de cette opération.

Le présent accord est établi en six originaux.

SIGNATAIRES

Le Ministre de l'Education Nationale,
de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche et de l'Insertion Professionnelle
François BAYROU

Le Ministre de la Santé Publique
et de l'Assurance Maladie
Elisabeth HUBERT

Le Directeur de la Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés
Gérard RAMEIX

Le Directeur de la Caisse Centrale
de Mutualité Sociale Agricole
Serge AVOINE

Le Président de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie des Professions
Indépendantes
Marcel RAVOUX

LISTE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

01 BOURG EN BRESSE	43 LE PUY	86 POITIERS
02 LAON	44 NANTES	87 LIMOGES
03 MOULINS	45 ORLEANS	88 EPINAL
04 DIGNE	46 CAHORS	89 AUXERRE
05 GAP	47 AGEN	90 BELFORT
06 NICE	48 MENDE	91 EVRY
07 PRIVAS	49 ANGERS	92 NANTERRE
08 CHARLEVILLE-MEZIERES	50 SAINT-LO	93 BOBIGNY
09 FOIX	51 REIMS	94 CRETEIL
10 TROYES	52 CHAUMONT	95 CERGY-PONTOISE
11 CARCASSONNE	53 LAVAL	
12 RODEZ	54 NANCY	
13 MARSEILLE	55 BAR-LE-DUC	
14 CAEN	56 VANNES	
15 AURILLAC	57 METZ	
16 ANGOULEME	58 NEVERS	
17 LA ROCHELLE	59 LILLE	<u>CGSS :</u>
18 BOURGES	60 BEAUVAIS	- LA REUNION
19 TULLE	61 ALENCON	- GUYANE
2A AJACCIO	62 ARRAS	
2B BASTIA	63 CLERMONT-FERRAND	
21 DIJON	64 PAU	- MARTINIQUE
22 SAINT BRIEUC	65 TARBES	- GUADELOUPE
23 GUERET	66 PERPIGNAN	
24 PERIGUEUX	67 STRASBOURG	
25 BESANCON	68 COLMAR	
26 VALENCE	69 LYON	
27 EVREUX	70 VESOUL	
28 CHARTRES	71 MACON	
29 QUIMPER	72 LE MANS	
30 NIMES	73 CHAMBERY	
31 TOULOUSE	74 ANNECY	
32 AUCH	75 PARIS	
33 BORDEAUX	76 ROUEN	
34 MONTPELLIER	77 MELUN	
35 RENNES	78 VERSAILLES	
36 CHATEAUROUX	79 NIORT	
37 TOURS	80 AMIENS	
38 GRENOBLE	81 ALBI	
39 LONS LE SAUNIER	82 MONTAUBAN	
40 MONT DE MARSAN	83 TOULON	
41 BLOIS	84 AVIGNON	
42 SAINT-ETIENNE	85 LA ROCHE SUR YON	

A N N E X E 4

**ACCORD LOCAL SUR LA VACCINATION DES ELEVES
DE COLLEGES CONTRE L'HEPATITE B**

ENTRE

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

ou

La Caisse Générale de Sécurité Sociale

ET

L'Inspection Académique du département de :

Le présent accord est conclu en application de l'accord national signé le entre le Ministère de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Insertion Professionnelle, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes.

Il a pour objet de définir les rôles et obligations des Caisses Primaires d'Assurance Maladie et Caisses Générales de Sécurité Sociale concernées et des Inspections Académiques.

En application de l'accord national, et sous réserve des possibilités budgétaires des différents partenaires, cet accord est conclu pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée de 9 ans.

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

I. Les bénéficiaires de la campagne

Cette campagne de vaccination concerne les élèves en classe de 6ème dans les collèges publics et privés sous contrat en Métropole et dans les Départements d'Outre-Mer. Pour ces derniers, afin de tenir compte des particularités locales, elle pourra concerner d'autres classes de collège, qui seront déterminées par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Insertion Professionnelle, le Ministère de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

La vaccination concerne tous ces élèves quelque soit leur régime d'appartenance.

L'objectif est de faire vacciner au cours de l'année scolaire les élèves de 6ème dans leur collège par le Service de Promotion de la Santé du Ministère de l'Education Nationale à hauteur de 60% des effectifs pour tenir compte du libre choix, par les familles, d'un autre médecin vaccinateur (omnipraticien, pédiatre) ou de leur possibilité de ne pas faire vacciner leur enfant dans l'immédiat.

L'avance des frais étant assurée par le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, la répartition du financement entre les différents régimes sera effectuée sur la base du poids des prestations en nature de chacun d'entre eux en application de l'arrêté de répartition en vigueur.

La Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes rembourseront annuellement la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, chacune pour la part du financement leur incombant.

II. Modalités d'organisation de la campagne

2.10 Conclusion du marché type

En application de la convention nationale signée le entre la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et le laboratoire

, pour une durée de trois ans, toutes les caisses (liste jointe en annexe 1) doivent conclure un marché type avec le titulaire de ladite convention, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La durée totale du marché ainsi reconduit ne pourra excéder trois ans à dater de la notification du marché sans que cette durée ne puisse elle-même excéder la durée de la convention ci-dessus indiquée.

2.11 Description de la fourniture

La fourniture porte sur la livraison aux collèges publics et privés sous contrat de Métropole et des Départements d'Outre-Mer, de doses de vaccin conditionnées et du nombre de conteneurs nécessaires à la récupération pour incinération des seringues et aiguilles usagées.

Le vaccin contre l'hépatite B aura obtenu une autorisation de mise sur le marché, pour un schéma vaccinal en trois injections sur six mois utilisable chez l'enfant de moins de 15 ans, en suspension injectable et seringue pré-remplie.

Afin de respecter les critères techniques et médicaux de vaccination, trois injections sont prévues :

- la première injection réalisée au début de l'année scolaire en cours,
- la seconde injection effectuée un mois après la première,
- la troisième administrée six mois après la première.

2.12 Procédure de commande

2.120 estimation des besoins

Le Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves établit une estimation des besoins pour chaque collège en doses de vaccins et en conteneurs pour chaque injection en complétant les tableaux joints en annexes 2, 2.1 et 2.2.

- Pour la première injection, le nombre de doses commandées sera au maximum égal à 120% du nombre d'autorisations parentales de vacciner recensées par le Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves. La majoration de 20% permet de répondre aux demandes tardives des familles (15%) et de tenir compte d'un taux de perte et d'utilisation estimé à environ 5% sur le nombre des enfants vaccinés à l'issue des trois injections.
- Pour la deuxième injection, le nombre de doses commandées devra tenir compte du nombre réel d'enfants vaccinés en 1ère injection et de la quantité déjà reçue de vaccins. Le total de vaccins commandés, cumulé pour les deux premières doses ne devra pas dépasser 205% du nombre d'enfants vaccinés en première injection.
- Pour la troisième injection, le nombre de doses commandées devra tenir compte du nombre réel d'enfants vaccinés au titre des deux premières injections et de la quantité des vaccins déjà reçus depuis le début de la campagne. Le total cumulé de vaccins commandés pour les trois injections ne devra pas dépasser 305%.

Exemple :

- Autorisations parentales de vacciner obtenues pour 100 élèves.

Commande 1ère injection $100 \text{ enfants} \times 120\% = 120 \text{ doses de vaccins}$

dont 15% pour demandes tardives des familles
et 5% de pertes

Commande 2ème injection

Nombre d'enfants vaccinés 1ère injection : 110

Nombre de doses nécessaires 2ème injection : $110 + 5\% \text{ de pertes}$

Total cumulé maximum à commander pour les deux premières injections :
 $110 \text{ enfants} \times 205\% = 226 \text{ doses}$

Nombre à commander au titre de la 2ème injection :

$226 \text{ doses} - 120 \text{ (livraison 1ère injection)} = 106 \text{ doses}$

Commande 3ème injection

1ère injection : 110

Nombre d'enfants vaccinés

2ème injection : 110

Nombre de doses nécessaires 3ème injection : $110 + 5\% \text{ de pertes}$

Total cumulé maximum à commander pour les trois injections :
 $110 \text{ enfants} \times 305\% = 336 \text{ doses}$

Nombre à commander au titre de la 3ème injection :

$336 - (120+106) \text{ livraisons au titre des 1ère et 2ème injections} = 110 \text{ doses.}$

2.121 établissement du bon de réservation

Chaque Inspection Académique établit à partir des estimations des besoins des collèges les bons de réservation, selon le modèle joint en annexe 3 pour l'ensemble des collèges ressortissant de sa circonscription.

Elle transmet à la Caisse concernée 15 jours avant la date de livraison ces bons de réservation accompagnés des tableaux "estimation des besoins" (annexe 2) établis par chaque collège.

2.122 établissement des bons de commande

La Caisse établit les bons de commande (modèle annexe 4) en fonction des documents évoqués ci-dessus. Elle transmet au titulaire du marché ces bons de commande accompagnés des bons de réservation signés du médecin du Service de Promotion de la Santé, précisant les lieux et dates de livraison.

2.123 délais et modalités de livraison

Le titulaire du marché dispose de 5 jours ouvrables à partir de la réception du bon de commande transmis par la Caisse pour livrer le nombre de doses de

vaccin prévu et les conteneurs de récupération des seringues et aiguilles usagées.

Le titulaire du marché, par l'intermédiaire de l'un de ses répartiteurs mandatés, livre aux collèges ou aux lieux et dates précisés sur le bon de réservation, les prestations commandées. Un représentant du collège ou de l'établissement destinataire de la fourniture réceptionne le ou les colis sous la responsabilité du médecin ou de l'infirmière du Service de Promotion de la Santé.

Une expédition défectueuse est assimilée à une inexécution de son obligation de résultat par le titulaire et à un retard dans la livraison. Les pénalités sont donc applicables dès la constatation de la défectuosité et le colis est retourné aux frais du titulaire.

2.124 procédure de vérification

Le Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves, confirme la bonne réception des vaccins et des conteneurs et éventuellement émet des réserves sur les quantités livrées ou encore sur la qualité du ou des colis et des produits reçus dans les 15 jours de la réception des colis.

Ces opérations de vérification effectuées par le collège sont consignées sur les bons de livraison et sont centralisées au niveau de l'Inspection Académique pour être transmis à la Caisse concernée.

Les éventuels incidents de fourniture (doses non conformes) sont centralisés à l'Inspection Académique et communiqués également sans délai à la Caisse.

La Caisse concernée établit dès réception conforme, le procès-verbal de réception qui est transmis sans délai au titulaire du marché.

Chaque réception ouvre droit pour le titulaire d'émettre la facture correspondante qui sera transmise à chaque Caisse en trois exemplaires accompagnés du procès-verbal de réception dûment signé.

2.125 modalités de règlement

Les factures comporteront les mentions suivantes :

- la référence du marché et du bon de commande,
- le nombre de doses fournies accompagnées des conteneurs,
- la date de livraison,
- les prix HT avec TVA et TTC (franco de port),
- le ou les lieux d'exécution des prestations par le laboratoire.

La facture devra être accompagnée du procès-verbal de réception signé.

La Caisse mandatera les sommes dues en exécution du marché dans un délai de 35 jours au plus tard à compter de la réception de la facture et du procès-verbal de réception dûment signé.

III. Méthodologie de la mise en oeuvre de l'action au sein de l'Education Nationale

Le programme opérationnel de vaccination fait appel à différents personnels des Services de l'Education Nationale. Sous l'autorité des Recteurs et des Inspecteurs d'Académie, interviennent les Chefs d'Etablissement et le personnel des Services de Promotion de la Santé en faveur des élèves.

Les Services de Promotion de la Santé en faveur des élèves veilleront à la continuité effective des trois injections. La liste nominative des enfants vaccinés devra être tenue à la disposition des Médecins Conseils de chacun des Régimes d'Assurance Maladie.

3.1. Assurer la qualité et la sécurité

Le Service de Promotion de la Santé de l'Education Nationale doit offrir les mêmes garanties aux élèves que les médecins traitants et les Services Départementaux de vaccination ou de PMI.

Les médecins de l'Education Nationale vaccinent, après avoir éliminé d'éventuelles contre-indications, en application de l'article 70 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale : "Tout médecin est, en principe, habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais il ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans les domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience ou les moyens dont il dispose".

Les médecins et infirmiers de l'Education Nationale effectuent la vaccination en application des circulaires ministérielles n° 671 du 16 novembre 1994 et 485 du 12 septembre 1995 placées en annexes 5 et 6.

IV. Modalités de financement

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés attribue aux Caisses Primaires et aux Caisses Générales de Sécurité Sociale concernées des dotations destinées à assurer le financement du coût des vaccins à l'exclusion de toute autre dépense, en fonction des possibilités budgétaires du Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires.

Le montant de la dotation sera ajusté à partir du nombre d'enfants vaccinés en tenant compte des doses perdues par défaut d'utilisation dont le nombre ne pourra dépasser 5% par enfant pour les trois injections.

L'Education Nationale finance sur son budget les crédits de vacation et les frais de fonctionnement inhérents à la mise en oeuvre de l'action (frais de déplacement, matériel et fournitures : réfrigérateurs et kits d'adrénaline).

V. Evaluation quantitative de la campagne

Pour permettre une évaluation quantitative de la campagne, les Inspections Académiques devront transmettre dans les trois semaines suivant la fin de chaque injection, la fiche statistique (selon modèles joints en annexes 7, 7.1 et 7.2) à chaque Caisse concernée.

De plus, chaque année, avant le 31 octobre, une évaluation nationale quantitative sera fournie par le Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Insertion Professionnelle, le Ministère de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie et à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Signataires

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale**

L'Inspecteur d'Académie

LISTE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

01 BOURG EN BRESSE	43 LE PUY	86 POITIERS
02 LAON	44 NANTES	87 LIMOGES
03 MOULINS	45 ORLEANS	88 EPINAL
04 DIGNE	46 CAHORS	89 AUXERRE
05 GAP	47 AGEN	90 BELFORT
06 NICE	48 MENDE	91 EVRY
07 PRIVAS	49 ANGERS	92 NANTERRE
08 CHARLEVILLE-MEZIERES	50 SAINT-LO	93 BOBIGNY
09 FOIX	51 REIMS	94 CRETEIL
10 TROYES	52 CHAUMONT	95 CERGY-PONTOISE
11 CARCASSONNE	53 LAVAL	
12 RODEZ	54 NANCY	
13 MARSEILLE	55 BAR-LE-DUC	
14 CAEN	56 VANNES	
15 AURILLAC	57 METZ	
16 ANGOULEME	58 NEVERS	
17 LA ROCHELLE	59 LILLE	<u>CGSS :</u>
18 BOURGES	60 BEAUVAIS	
19 TULLE	61 ALENCON	- LA REUNION
2A AJACCIO	62 ARRAS	- GUYANE
2B BASTIA	63 CLERMONT-FERRAND	
21 DIJON	64 PAU	- MARTINIQUE
22 SAINT BRIEUC	65 TARBES	- GUADELOUPE
23 GUERET	66 PERPIGNAN	
24 PERIGUEUX	67 STRASBOURG	
25 BESANCON	68 COLMAR	
26 VALENCE	69 LYON	
27 EVREUX	70 VESOUL	
28 CHARTRES	71 MACON	
29 QUIMPER	72 LE MANS	
30 NIMES	73 CHAMBERY	
31 TOULOUSE	74 ANNECY	
32 AUCH	75 PARIS	
33 BORDEAUX	76 ROUEN	
34 MONTPELLIER	77 MELUN	
35 RENNES	78 VERSAILLES	
36 CHATEAUROUX	79 NIORT	
37 TOURS	80 AMIENS	
38 GRENOBLE	81 ALBI	
39 LONS LE SAUNIER	82 MONTAUBAN	
40 MONT DE MARSAN	83 TOULON	
41 BLOIS	84 AVIGNON	
42 SAINT-ETIENNE	85 LA ROCHE SUR YON	

Les Annexes 2 - 2,1 - 2,2 - 3 de l'ANNEXE 4 ne sont pas visualisables.

Pour les consulter, vous pouvez télédécharger cette circulaire en faisant : *envoi

**VACCINATION DES ELEVES DE COLLEGES
CONTRE L'HEPATITE B**

PROGRAMME POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1995/1996

- Département :
- Identification de la CAISSE :
- Adresse :
- Commande suivie par : M.....TEL. :

BON DE COMMANDE (à remplir par la CPAM ou la CGSS concernée)
Référence du marché :
- 1ère injection (1)
- 2ème injection
- 3ème injection
. Nombre de doses de vaccin :
. Nombre de conteneurs pour seringues usagées :
. Nombre de collèges concernés :
. Adresses et dates de livraison : se reporter au bon de réservation joint en annexe.

Date :
Signature du Directeur
de la CPAM ou CGSS :

- (1) Cocher la case concernée.

*

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

PARIS, le 16 NOVEMBRE 1994

Mesdames et Messieurs les Recteurs
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs des services départementaux de l'Education

Objet: Vaccination des élèves des collèges contre l'Hépatite virale B.

Références:

Loi d'orientation sur l'éducation n°89-486 du 10 juillet 1989

Décret n°91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'Education nationale

Décret n°93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier

Circulaire n°91-148 du 24 juin relative aux missions et fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves

Note de service n°93-077 du 12 janvier 1993 relative à l'immunisation vaccinale contre l'hépatite B pour les élèves exposés à des risques de contamination dans le cadre de leurs études

L'étude épidémiologique de l'hépatite virale B et de ses complications en France et l'analyse faite par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France montrent que la stratégie la plus efficace pour protéger la population contre cette maladie comporte la vaccination des adolescents et des jeunes enfants.

Le Ministre délégué à la santé, considérant que cette vaccination devient une priorité de santé publique, m'a demandé d'associer le service de promotion de la santé en faveur des élèves à une campagne de valorisation de la vaccination des adolescents en vaccinant des élèves des collèges.

En application de la loi du 10 juillet 1989, le service public de l'Education a une mission d'éducation à la prévention individuelle et collective, dont la vaccination fait partie: Les personnels du service de promotion de la santé en faveur des élèves " assurent...la protection sanitaire... des élèves " (Art.15).

En conséquence, je vous demande d'inscrire la vaccination des élèves des classes de 6ème parmi vos priorité dans l'affectation de moyens au service de promotion de la santé en faveur des élèves. Vous pourrez également faire vacciner les élèves de 4ème dans le cadre de votre projet académique lorsque cette vaccination est intégrée dans une action collective d'éducation pour la santé (éducation sexuelle, prévention des maladies sexuellement transmissibles, apprentissage du bon usage des vaccinations).

L'ensemble des personnels du service de promotion de la santé: médecins, infirmier(e)s et secrétaires, titulaires et vacataires seront mobilisés pour ce programme. Les médecins vaccineront les enfants après accord de leur famille et certifieront la vaccination en remplissant la rubrique correspondante du carnet de santé. Les infirmier(e)s participeront à ces vaccinations en application du décret du 15 mars 1993: " L'infirmier est habilité à accomplir sur prescription médicale, qui sauf urgence, doit être écrite, qualitative et quantitative, datée et signée...(les) injections destinées aux vaccinations ".

Lorsque le vaccin le permet, ils utiliseront le protocole comportant 3 injections sur 6 mois. S'ils sont en mesure de réaliser la première injection avant la fin du mois de décembre, ils termineront ainsi la vaccination avant la fin du mois de juin, sinon la dernière injection devra être effectuée dans les mêmes conditions l'année scolaire suivante. Dans le cadre de leur mission d'éducation, ils enseigneront aux élèves à faire pratiquer un rappel tous les cinq ans (annexe 1).

Les médecins et les infirmier(e)s du service de promotion de la santé en faveur des élèves ont également la possibilité de réaliser ce programme de vaccinations en collaboration avec les services départementaux de vaccinations.

Les chefs d'établissement apporteront leur concours à l'organisation de ce programme qui dans son aspect éducatif, concerne toute la communauté éducative. Ils feront diffuser les lettres aux familles (annexe 2), assureront le recueil de leurs réponses et l'élaboration des listes d'élèves à vacciner. Ils faciliteront la réception des vaccins, l'organisation des séances de vaccination et le déroulement des actions d'éducation pour la santé. Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, veilleront à ce que les chefs d'établissement soient informés très rapidement de cette circulaire afin que la première injection soit pratiquée, dans la mesure du possible en décembre 1994.

Les caisses d'assurance maladie financeront les vaccins par l'intermédiaire du réseau national de santé publique (RNSP). Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale commanderont les vaccins directement auprès des laboratoires. Ils leur demanderont de faire livrer dans chaque collège, avant chaque séance de vaccination, le nombre exact de doses nécessaires. Les modalités de commande et de vérification des livraisons sont précisées en annexe 1.

Les laboratoires livreront également des conteneurs pour l'évacuation des seringues. L'annexe 1 précise les modalités d'organisation de la destruction des seringues et autres matériels souillés, en collaboration avec les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Vous veillerez à l'information des agents sur les risques de contamination sanguine lors de la manipulation des seringues usagées. En cas d'accident, vous voudrez bien faire appliquer immédiatement le protocole de l'annexe 1 et m'en informer sans délai.

Les incidents seront immédiatement déclarés au centre régional de pharmacovigilance. Il est indispensable de m'informer également lorsqu'une consultation spécialisée aura été nécessaire. La responsabilité civile personnelle des médecins et des infirmier(e)s (titulaires et vacataires) du service de promotion de la santé, amenés à pratiquer ces vaccinations recommandées par le Ministère délégué à la santé, ne saurait en aucun cas être directement mise en jeu puisque leur intervention s'inscrit dans le cadre des missions de ce service. En cas de litige consécutif à un accident vaccinal (ou post-vaccinal) imputable à l'un de ces agents, la victime aurait, en tout état de cause, à exercer son action devant la juridiction administrative et à la diriger contre l'Etat, sur la base des règles dégagées par le conseil d'Etat en matière de responsabilité extra-contractuelle de la puissance publique.

Afin d'évaluer le déroulement de cette campagne et plus généralement la place de l'Education nationale dans la prévention de l'hépatite B. Vous voudrez bien me faire connaître dès que possible les dates de vaccinations que vous envisagez dans votre académie et vos prévisions de besoins en vaccins pour les premières et deuxième injections puis, aux 31 janvier, 31 mars et 15 septembre, le nombre de doses utilisées en renseignant les tableaux statistiques récapitulatifs de l'académie (annexe 3).

Je vous remercie de me tenir informé de toute difficulté survenant dans le déroulement de ce programme afin de me permettre d'en avertir le comité de pilotage de la vaccination placé auprès du Directeur des lycées et collèges.

Le Directeur du Cabinet
Xavier DARCOS

LETTRE -TYPE A L'ATTENTION DES PARENTS

En-tête de l'Inspection académique
Service de promotion de la santé en faveur des élèves

Madame, Monsieur,

A la demande et en collaboration avec le Ministère de la santé, le service de promotion de la santé en faveur des élèves vous propose de faire vacciner votre enfant contre l'Hépatite virale B.

Cette maladie, devenue fréquente, peut avoir des conséquences hépatiques graves immédiatement ou à plus long terme (cancer). Elle se transmet aisément, particulièrement par voie sexuelle.

L'étude de l'hépatite virale B en France et analyse faite par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France montrent que la vaccination des adolescents, avant le début de leur sexualité, devient une priorité de santé publique.

Nous disposons maintenant de vaccins anti-hépatite B dont l'efficacité est démontrée. La vaccination comporte, suivant les vaccins:

- soit 2 injections à 1 mois d'intervalle suivies d'une troisième 6 mois plus tard;
- soit 3 injections à 1 mois d'intervalle suivies d'une quatrième un an plus tard.

Les rappels sont ensuite à réaliser tous les 5 ans.

Vous pouvez la faire pratiquer par le médecin de votre choix et être remboursé par votre caisse de sécurité sociale.

Les médecins et les infirmières de l'Education nationale, avec la participation de votre caisse de sécurité sociale, sont à votre disposition pour effectuer gratuitement la vaccination de votre enfant dans son collège

le: _____ à: _____

Nous vous remercions de bien vouloir exprimer votre choix sur la feuille ci-jointe que votre enfant remettra à l'infirmerie/

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le médecin et l'infirmière
du service de promotion de la santé
en faveur des élèves

Vaccination des élèves des collèges contre l'Hépatite virale B

Questionnaire à remettre à l'infirmerie avant le:

NOM:

PRENOM:

Collège de:

Classe

Souhaitez vous que votre enfant bénéficie de la vaccination contre l'hépatite virale B au collège ?

entourez votre réponse

OUI

NON

Si OUI, merci de confier à votre enfant, le jour de la vaccination son carnet de santé, sous enveloppe cachetée avec la mention " SECRET MEDICAL ", pour que le médecin certifie la vaccination (en l'absence du carnet de santé, il établira un certificat de vaccination).

Si votre enfant est atteint d'une maladie grave, d'une maladie allergique ou hémorragique, il est important de nous le signaler dans la même enveloppe cachetée.

Si NON, pouvez-vous nous donner les informations suivantes pour évaluer la protection des adolescents contre l'hépatite B: (entourez la case correspondante)

- votre enfant est déjà vacciné contre l'hépatite virale B : 0

- sa vaccination est en cours : 0

- vous préférez qu'elle soit réalisée par votre médecin traitant
ou dans un centre de vaccination du Département : 0

cette vaccination est remboursée à 65% par les organismes de sécurité sociale,

- vous ne souhaitez pas que votre enfant soit vacciné contre l'hépatite B : 0

Date :

**Nom et signature du titulaire de
l'autorité parentale:**

Annexe 6 de L'ANNEXE 4

Paris, le 12 septembre 1995

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Direction des lycées et collèges
Affaire suivie par: Docteur Jacques Brice
Conseiller pour les affaires médicales et de santé
tel:42.55.22.70 - Fax: 49.55.15.71.

Mesdames et Messieurs les Recteurs
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'académie, directeurs départementaux
des services de l'éducation nationale

Objet: " Promotion de la vaccination contre l'hépatite B "
Vaccination des élèves de 6ème pendant l'année scolaire 1995-1996.
(lettre DLC-JB N° 0485)

Référence: *circulaire n°671 du 16 novembre 1994* relative à la vaccination des élèves
des collèges contre l'hépatite B.

Par circulaire du 16 novembre 1994, je vous demandais d'inscrire la vaccination des
élèves de 6ème contre l'hépatite B parmi vos priorités pour l'année 1994-1995.

La réalisation de ce programme fut un succès en 1994-95. Les objectifs ont été atteints
dans les deux composantes: éducation et vaccination. Plus de 800 000 lettres ont été
adressées aux familles et les élèves de 6ème ont bénéficié de plus de 20 000 heures
d'éducation pour la santé sur ce thème. Ces messages, faisant suite à la campagne
d'information du ministère chargé de la santé, ont eu un effet direct important puisque
60% des élèves de 6ème des collèges publics et privés sous contrat ont été vaccinés par
le service de promotion de la santé en faveur des élèves et 16% par leur médecin traitant.
Ils ont eu également un effet indirect sur les autres tranches d'âge puisque le nombre de
doses de vaccin contre l'hépatite B utilisées en France s'est élevé de plusieurs millions à
partir du quatrième trimestre de l'année 1994. Enfin, de nombreuses académies font état
d'une forte mobilisation du service de promotion de la santé et d'un effet bénéfique sur
les relations du personnel de santé avec leurs collègues pour la réalisation de leurs autres
tâches. Ces résultats confirment la compétence et le dévouement des personnels de santé,
d'encadrement et d'éducation des collèges et l'efficacité du service de promotion de la
santé en faveur des élèves.

La situation épidémiologique qui a motivé la décision du Gouvernement de mettre en
oeuvre la prévention de l'hépatite B par la vaccination des adolescents persiste.

Dans ces conditions, je vous demande de renouveler l'inscription de la promotion de la
vaccination contre l'hépatite B parmi les priorités académiques pour l'année 1995-1996,
selon les modalités de la *circulaire n°671 du 16 novembre 1994*. L'objectif de vacciner
60% des élèves est maintenu.

Au terme d'une nouvelle convention, signée par le ministère de la santé publique et de
l'assurance maladie, les caisses nationales d'assurance maladie et notre département
ministériel, les vaccins continueront à être livrés dans les collèges

LISTE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

01 BOURG EN BRESSE	43 LE PUY	86 POITIERS
02 LAON	44 NANTES	87 LIMOGES
03 MOULINS	45 ORLEANS	88 EPINAL
04 DIGNE	46 CAHORS	89 AUXERRE
05 GAP	47 AGEN	90 BELFORT
06 NICE	48 MENDE	91 EVRY
07 PRIVAS	49 ANGERS	92 NANTERRE
08 CHARLEVILLE-MEZIERES	50 SAINT-LO	93 BOBIGNY
09 FOIX	51 REIMS	94 CRETEIL
10 TROYES	52 CHAUMONT	95 CERGY-PONTOISE
11 CARCASSONNE	53 LAVAL	
12 RODEZ	54 NANCY	
13 MARSEILLE	55 BAR-LE-DUC	
14 CAEN	56 VANNES	
15 AURILLAC	57 METZ	
16 ANGOULEME	58 NEVERS	
17 LA ROCHELLE	59 LILLE	<u>CGSS :</u>
18 BOURGES	60 BEAUVAIS	
19 TULLE	61 ALENCON	- LA REUNION
2A AJACCIO	62 ARRAS	- GUYANE
2B BASTIA	63 CLERMONT-FERRAND	
21 DIJON	64 PAU	- MARTINIQUE
22 SAINT BRIEUC	65 TARBES	- GUADELOUPE
23 GUERET	66 PERPIGNAN	
24 PERIGUEUX	67 STRASBOURG	
25 BESANCON	68 COLMAR	
26 VALENCE	69 LYON	
27 EVREUX	70 VESOUL	
28 CHARTRES	71 MACON	
29 QUIMPER	72 LE MANS	
30 NIMES	73 CHAMBERY	
31 TOULOUSE	74 ANNECY	
32 AUCH	75 PARIS	
33 BORDEAUX	76 ROUEN	
34 MONTPELLIER	77 MELUN	
35 RENNES	78 VERSAILLES	
36 CHATEAUROUX	79 NIORT	
37 TOURS	80 AMIENS	
38 GRENOBLE	81 ALBI	
39 LONS LE SAUNIER	82 MONTAUBAN	
40 MONT DE MARSAN	83 TOULON	
41 BLOIS	84 AVIGNON	
42 SAINT-ETIENNE	85 LA ROCHE SUR YON	

Les annexes 7 - 7,1 - 7,2 de l'ANNEXE 4 ne sont pas visualisables.

Pour les consulter vous pouvez télécharger cette circulaire en faisant : * envoi.

**VACCINATION DES ELEVES DE COLLEGES CONTRE L'HEPATITE
B
PROGRAMME POUR L'ANNEE SCOLAIRE /**

Evaluation nationale quantitative à fournir chaque année par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Insertion Professionnelle au Ministère de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie et à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés avant le 31 octobre

	1ère injection	2ème injection	3ème injection	Totaux
Effectif d'élèves des classes de 6ème				
Nombre d'élèves à vacciner				
Nombre de doses commandées				
Nombre de doses livrées conformes				
Nombre de vaccins injectés				
Nombre de doses perdues par erreur de manipulation, problèmes de conservation, ... (1)				
Nombre de doses restantes				

(1) Ne pas comptabiliser ici les doses de vaccins inutilisables et remplacées par le laboratoire (ex : aiguille bouchée, piston bloqué ...).

Date :

Signature :

**VACCINATION DES ELEVES DE COLLEGES CONTRE L'HEPATITE
B
PROGRAMME POUR L'ANNEE SCOLAIRE /**

Evaluation nationale quantitative à fournir chaque année par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Insertion Professionnelle au Ministère de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie et à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés avant le 31 octobre

	1ère injection	2ème injection	3ème injection	Totaux
Effectif des classes pour les DOM autres que la 6ème (1)				
Nombre d'élèves à vacciner				
Nombre de doses commandées				
Nombre de doses livrées conformes				
Nombre de vaccins injectés				
Nombre de doses perdues par erreur de manipulation, problèmes de conservation, ... (2)				
Nombre de doses restantes				

(1) Utiliser un tableau pour chaque classe de collège concernée par le programme.

(2) Ne pas comptabiliser ici les doses de vaccins inutilisables et remplacées par le laboratoire (ex : aiguille bouchée, piston bloqué ...).

Date :

Signature :

Département :
Identification du collège :

VACCINATION DES ELEVES DE COLLEGES CONTRE L'HEPATITE B
PROGRAMME POUR L'ANNEE SCOLAIRE /

ESTIMATION DES BESOINS

Effectifs des enfants en classe de 6ème	Nombre d'enfants à vacciner (autorisation des familles)	1ère injection		Nombre d'enfants vaccinés 1ère injection	2ème injection		3ème injection	
		Nombre de doses	Nombre de conteneurs		Nombre de doses	Nombre de conteneurs	Nombre de doses	Nombre de conteneurs

(1) Les quantités indiquées devront être conformes aux modalités de calcul précisées dans l'accord local.

Date
Signature

NB : Document à joindre à l'appui du bon de réservation transmis à la Caisse.

Département :
Identification du collège :

VACCINATION DES ELEVES DE COLLEGES CONTRE L'HEPATITE B
PROGRAMME POUR L'ANNEE SCOLAIRE /

ESTIMATION DES BESOINS

Effectifs des enfants en classe de 6ème	Nombre d'enfants à vacciner (autorisation des familles)	1ère injection		Nombre d'enfants vaccinés 1ère injection	2ème injection		3ème injection	
		Nombre de doses	Nombre de conteneurs		Nombre de doses	Nombre de conteneurs	Nombre de doses	Nombre de conteneurs

(1) Les quantités indiquées devront être conformes aux modalités de calcul précisées dans l'accord local.

NB : Document à joindre à l'appui du bon de réservation transmis à la Caisse.

Date
Signature

Département :
Identification du collège :

VACCINATION DES ELEVES DE COLLEGES CONTRE L'HEPATITE B
PROGRAMME POUR L'ANNEE SCOLAIRE /

ESTIMATION DES BESOINS

Effectifs des enfants en classe de 6ème	Nombre d'enfants à vacciner (autorisation des familles)	1ère injection		Nombre d'enfants vaccinés 1ère injection	2ème injection		3ème injection	
		Nombre de doses	Nombre de conteneurs		Nombre de doses	Nombre de conteneurs	Nombre de doses	Nombre de conteneurs

(1) Les quantités indiquées devront être conformes aux modalités de calcul précisées dans l'accord local.

NB : Document à joindre à l'appui du bon de réservation transmis à la Caisse.

Date :
Signature :

Inspection Académique :
Adresse :

Téléphone :

**VACCINATION DES ELEVES DE COLLEGES CONTRE L'HEPATITE B
PROGRAMME POUR L'ANNEE SCOLAIRE /**

BON DE RESERVATION : 1ère injection (1)
2ème injection (1)
3ème injection (1)

Nom et adresse du collège	Nom du Responsable n° de Téléphone	Nombre de vaccins	Nombre de conteneurs	Lieu de livraison (2)	Date de livraison	Plages horaires de la livraison
Nombre total de colléges :.....		Total :	Total :			

Date :
Nom et signature du Médecin du
Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves :

(1) Cocher la case concernée Bon à adresser à la CPAM ou à la CGSS concernée 15 jours avant la date de livraison prévue.
(2) Indiquer l'intitulé et l'adresse de l'organisme si la livraison
n'a pas lieu dans le collège

Académie :
Département :

**VACCINATION DES ELEVES DE COLLEGES CONTRE L'HEPATITE
B**
PROGRAMME POUR L'ANNEE SCOLAIRE /

**Evaluation départementale quantitative à fournir par l'Inspection Académique et à transmettre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la Caisse Générale de
Sécurité Sociale dans les trois semaines suivant la fin de l'injection**

	1ère injection	2ème injection	3ème injection	Totaux
Effectif d'élèves des classes de 6ème du département (1)				
Nombre d'élèves à vacciner				
Nombre de doses commandées				
Nombre de doses livrées conformes				
Nombre de vaccins injectés				
Nombre de doses perdues par erreur de manipulation, problèmes de conservation, ... (2)				
Nombre de doses restantes				

(1) Dans les DOM, utiliser un tableau pour chaque classe de collèves concernée par le programme.

(2) Ne pas comptabiliser ici les doses de vaccins inutilisables et remplacées par le laboratoire (ex : aiguille bouchée, piston bloqué ...).

Date
Signature

Académie :
Département :

**VACCINATION DES ELEVES DE COLLEGES CONTRE L'HEPATITE
B**
PROGRAMME POUR L'ANNEE SCOLAIRE /

**Evaluation départementale quantitative à fournir par l'Inspection Académique à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à la Caisse Générale de Sécurité Sociale
dans les trois semaines suivant la fin de l'injection**

	1ère injection	2ème injection	3ème injection	Totaux
Effectif d'élèves des classes de 6ème du département (1)				
Nombre d'élèves à vacciner				
Nombre de doses commandées				
Nombre de doses livrées conformes				
Nombre de vaccins injectés				
Nombre de doses perdues par erreur de manipulation, problèmes de conservation, ... (2)				
Nombre de doses restantes				

(1) Dans les DOM, utiliser un tableau pour chaque classe de collèves concernée par le programme.

(2) Ne pas comptabiliser ici les doses de vaccins inutilisables et remplacées par le laboratoire (ex : aiguille bouchée, piston bloqué ...).

Date
Signature

Académie :
Département :

**VACCINATION DES ELEVES DE COLLEGES CONTRE L'HEPATITE
B**
PROGRAMME POUR L'ANNEE SCOLAIRE /

Evaluation départementale quantitative à fournir par l'Inspection Académique à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à la Caisse Générale de Sécurité Sociale dans les trois semaines suivant la fin de la 3ème injection

	1ère injection	2ème injection	3ème injection	Totaux
Effectif d'élèves des classes de 6ème du département (1)				
Nombre d'élèves à vacciner				
Nombre de doses commandées				
Nombre de doses livrées conformes				
Nombre de vaccins injectés				
Nombre de doses perdues par erreur de manipulation, problèmes de conservation, ... (2)				
Nombre de doses restantes				

(1) Dans les DOM, utiliser pour chaque classe de collèges concernée par le programme.

(2) Ne pas comptabiliser ici les doses de vaccins inutilisables et remplacées par le laboratoire (ex : aiguille bouchée, piston bloqué ...).

Date
Signature

